

République Française  
Département : AUDE  
Arrondissement : Carcassonne  
**LAURAC - COMMUNE**

Séance du jeudi 16 octobre 2025

Délibération N° DE\_021\_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 10/10/2025		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le seize octobre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Yolande STEENKESTE.

Présents : Pierre BAQUE, Yolande STEENKESTE, Alexis DUVAL, Steven GIL, Julien JACQUOT, Pierre-Eric BROUILLARD, Marielle ZANDVLIET, Emilie GRILLERES, Baudouin RIQUET, Sandrine LESTIENNE, Christine PARMENTIER

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Steven GIL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : convention de mise à disposition CCPLM personnel chantier insertion**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, dans le cadre de son chantier d'insertion, peut mettre à disposition de la commune des salariés , sous la responsabilité d'un encadrant technique, afin de réaliser des travaux sur le patrimoine bâti (intérieur, extérieur) et les jardins espaces vert de la commune.

Les journées de travail réalisées sur la commune sont ensuite facturées par la Communauté de commune Piège Lauragais Malepère, à travers une convention.

Madame le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

**à l'unanimité des membres présent**

**ADOpte** la convention de mise à disposition avec la Communauté de communes et lui donne pouvoir de signer tous les documents y afférents.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 011-211101969-20251016-DE\_021\_2025-DE

S<sup>2</sup>LO

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire

Madame Yolande STEENKESTE

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.



DE\_021\_2025